1729
30 7bre
incomplet

MANDEMENT
ET
INSTRUCTION
PASTORALE
DE
MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE TROYES,

Au ſujet d'un Office imprimé ſur une feüille volante, qui commence par ces mots : *Die xxv. Maii, in feſto S. Gregorii VII.*

A PARIS,
Chez Charles Osmont, Imprimeur de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reverendiſſime Evêque de Troyes, ruë S. Jacques, à l'Olivier.

M. DCC. XXIX.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

1762

1 Juillet

arrêté du Parl. de Roussillon concernant les assertions des Jésuites.

Voyez 1762 12 Juin. pag. 8

eſt ſubordonnée à la puiſſance ſpirituelle, comme le moyen l'eſt à la fin ; qu'en conſequence le Pape qui poſſede la ſouveraine puiſſance ſpirituelle, a droit de faire ſervir tout au bien ſpirituel, & de diſpoſer des Royaumes ſelon qu'il juge qu'il eſt du bien de la Religion : qu'ainſi le Pape, en recevant directement de J. C. la ſouveraine puiſſance ſpirituelle, a reçu indirectement la puiſſance temporelle, le pouvoir de dépoſer les Rois & d'abſoudre leurs Sujets du ſerment de fidelité.

Ces mêmes Théologiens ajoûtent, que l'Egliſe & les Papes ſurtout, ayant le pouvoir d'excommunier les Rois mêmes, comme tout autre Chrétien, pour quelque crime que ce ſoit, ils ont le pouvoir de les ſeparer de tout commerce & de toute ſocieté civile ; en telle ſorte qu'il ne ſoit plus permis à perſonne de leur parler, ni d'avoir rien de commun avec eux, ni par conſequent de leur obéir, & que dès là les Souverains ſont dépouillés de toute puiſſance.

VII. Les mêmes dangers, les mêmes inconveniens de l'une & de l'autre Puiſſance. Premiere conſequence : Le Pape ſeul Souverain.

Or de-là il s'enſuit manifeſtement, (& ces Theologiens en conviennent) que le Pape eſt également le maître de tous les Royaumes de la Terre ; qu'il peut dépoſer qui bon lui ſemblera, & donner les Etats à qui il jugera à propos, ſelon qu'il s'imaginera être du bien & de l'avantage de la Religion ; qu'il peut décider par la même raiſon ſouverainement de la guerre & de la paix, regler les impôts & l'adminiſtration de la juſtice, établir & abroger les Loix Civiles par tout ; en un mot gouverner en Souverain tous les Etats du monde, & excommunier juſtement tous ceux qui ne voudroient pas ſe ſoumettre à ſes volontés ; enſorte qu'il faut convenir, ou que cette puiſſance indirecte qu'ils attribuent au Pape eſt une vaine chimere, ou que les Rois ne ſont Souverains que de nom.

VIII. 2. Conſequence. Le Pape Roy des Rois poſſede la Monarchie univerſelle, tant pour le ſpirituel que pour le temporel.

Ce n'eſt pas tout ; il s'enſuit encore que le Pape peut impoſer des Decimes & des Tributs par tout, qu'il peut dépoüiller tous les particuliers de leurs biens, toutes les fois qu'il jugera que cela ſera utile au bien de l'Egliſe, & que par là il faut reconnoître le Pape comme le Roy des Rois, & retomber neceſſairement dans le ſentiment de ceux qui lui attribuent toute puiſſance directe ſur le temporel comme ſur le ſpirituel.

Que ſi nous joignons à cette prétention celle de la ſupériorité au-deſſus de toute puiſſance Eccleſiaſtique, & de l'indépendance du Concile General, nous comprendrons enfin quel eſt ce prodigieux Empire qu'ils attribuent aux Papes, qui embraſſe l'univers entier pour le temporel, comme pour le ſpirituel ; & qui décide

avec une autorité ſouveraine & indéclinable, de tous les Empires & de toutes les affaires.

IX.
3e. & affreuſe conſequence. Confuſion & Anarchie univerſelle. Meurtre des Rois.

Mais il y a d'autres conſequences qui ſuivent neceſſairement de ces principes, qui ſont encore plus étonnantes & plus horribles. C'eſt que par-là, la paix, ce fruit précieux de l'indépendance de la puiſſance temporelle, eſt bannie de toute la terre; tous les Empires ſont ébranlés & flotants; tous les Etats retombent dans la confuſion & dans l'Anarchie, & ce qui fait horreur à penſer, (& qu'il eſt bien affligeant à des Chrétiens, encore plus à des Evêques, qui aiment l'honneur du S. Siege, d'être obligés de dire) c'eſt que la Perſonne ſacrée des Rois ne ſera plus en ſûreté, & qu'il ſera deſormais permis d'attenter à leur vie. Conſequences affreuſes, dont les Papes eux-mêmes ont été étonnés, qu'ils n'ont pu s'empêcher de déteſter & de frapper d'Anathême dans le Livre du Jeſuite Becan, intitulé: *Controverſia Anglicana* en 1612. mais conſequences inſéparables de la puiſſance indirecte qu'ils s'attribuent.

Qu'un Prince en effet ſoit dépoſé (il peut l'être, diſent-ils, pour toutes ſortes de crimes, & même ſans crimes, pour la ſeule utilité de l'Egliſe, dont le Pape eſt le ſeul Juge) qu'il y ait un autre Roy établi à ſa place; tous les efforts & tous les mouvemens que fera ce malheureux Prince pour ſe maintenir ſur le Trône, ou pour y remonter, ſeront autant d'actions de rebelle, de factieux, de perturbateur de la paix de l'Etat, autant de crimes de Leze Majeſté, pour leſquels il méritera d'être puni de mort. Qui mettra donc ſa vie en ſureté?

C'eſt ce que repreſenta avec autant de force que de ſageſſe Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, en 1615. à Louis XIII. préſent dans ſon Conſeil, pendant qu'on agitoit cette queſtion dans l'Aſſemblée generale des Etats.

Il n'en faudroit pas davantage, Mes chers Freres, pour faire rejetter à ſes Partiſans mêmes, une opinion qui a de ſi affreuſes conſequences. Car l'erreur ne peut être liée à la verité, & il n'eſt pas poſſible de penſer que la ſageſſe éternelle ait établi ſur la terre une forme de gouvernement qui met tout en confuſion, qui renverſe tout ordre, & qui anéantit tout gouvernement.

X.
Silence étonnant de l'Ecriture ſur la Puiſſance indirecte.

Mais plus on aprofondira ſur quels fondemens on prétend établir de ſi étranges maximes, plus on en découvrira aiſément toute la fauſſeté. Leurs défenſeurs ne les vont point chercher dans les Auteurs ſacrés; ils ne s'étonnent pas même du profond ſilence

THE NEWBERRY LIBRARY